



## COMMISSION EUROPÉENNE

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Dialogue social, Droits sociaux, Conditions de travail, Adaptation au changement  
**Santé, Sécurité et Hygiène au travail**

---

### Contrat de service pour étude

---

*Intitulé du contrat*

**Marché de services pour l'analyse des coûts socio-économiques des accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que des mesures de prévention.**

*N° de réf. du contrat*

**VC/2008/0691**

L'intitulé et le numéro de référence ci-dessus **doivent** impérativement être rappelés dans **toute** correspondance adressée à la Commission.

*Contractant*

.....  
.....

#### Autres renseignements administratifs

*Service*

**DG EMPL/F/4**

*Avis de pré-information*

n° de réf. de la publication au JO: —

*Appel d'offres*

n° de réf.: DG EMPL n°: VT/2008/066 du 08/07/2008

*Avis de marché*

n° de réf. de la publication au JO: 2008/S 130-172507

*CIAME*

n° d'enregistrement: ...../.../.....

*Bases de données*

n° d'enregistrement SMART: .....

*Catégorie de service*

n°: A12

#### Autres renseignements comptables

*N° de l'engagement*

**SI2. ....**

Ce numéro d'engagement **doit** impérativement être rappelé dans toute correspondance concernant les **factures / paiements**.

*Type de contrat*

V/SE/STUSEC02

La Communauté européenne (ci-après dénommée "**la Communauté**"),  
représentée par la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée "**la Commission**"),  
elle-même représentée en vue de la signature du présent contrat par Jose Ramon BIOSCA  
DE SAGASTUY, Chef d'unité - EMPL/F/4, DG Emploi, affaires sociales et égalité des  
chances,

d'une part,

ET

.....(*dénomination officielle complète*),  
forme juridique officielle: .....,  
numéro d'enregistrement légal: .....,  
adresse officielle complète: .....,  
n° du registre de la TVA: .....,  
(ci-après dénommé(e) "**le contractant**"),  
représenté(e) en vue de la signature du présent contrat par .....(*nom et prénom*), .....-  
(*fonction*),

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **Conditions particulières** et des **Conditions générales**, ainsi que des **Annexes** suivantes:

- **Annexe I** Cahier des charges (appel d'offres n° VT/2008/066 du 08/07/2008) et suivi
- **Annexe II** Offre du Contractant (réf. Registre CAD n° ..... du .....)
- **Annexe III** Détail des prix
- **Annexe IV** CV et classification des experts
- **Annexe V** Dispositions fiscales concernant la facturation par le Contractant

qui font partie intégrante du présent Contrat (ci-après dénommé "**le Contrat**").

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du Contrat. Les dispositions des Conditions générales prévalent sur celles des Annexes. Les dispositions du Cahier des charges (Annexe I) et du Détail des prix (Annexe III) prévalent sur celles de l'Offre (Annexe II).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le Contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la Commission, sans préjudice des droits mentionnés à l'article I.7 si le Contractant conteste une telle instruction.

---

## I. Conditions particulières

---

### Article I.1 **Objet**

**I.1.1.** Le contrat a pour objet l'étude suivante: **Marché de services pour l'analyse des coûts socio-économiques des accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que des mesures de prévention.**

**I.1.2.** Le contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges joint en Annexe au Contrat (Annexe I).

### Article I.2 **Durée**

**I.2.1.** Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties contractantes. La date de signature du Contrat est celle du cachet du département des archives de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances appliqué en page de couverture du Contrat après signature par les deux parties.

**I.2.2.** L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du Contrat.

**I.2.3.** La durée des tâches ne doit pas dépasser 20 mois. Cette période, ainsi que toutes autres périodes mentionnées dans le Contrat, sont calculées en jours calendriers. L'exécution des tâches commence à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord écrit des parties avant l'expiration du délai.

La Commission n'est pas tenue de répondre aux demandes de prorogation du délai d'exécution reçues moins de 30 jours avant son expiration ou alors qu'il reste moins d'un tiers du délai d'exécution à courir, la plus courte de ces deux durées étant retenue.

### Article I.3 **Prix contractuel**

#### **I.3.1. *Montant total maximum***

Le montant total maximum à verser par la Commission en vertu du contrat s'élève à 299 999,00 EUR et couvre l'ensemble des tâches exécutées.

#### **I.3.2. *Révision des prix***

Non applicable.

#### **I.3.3. *Frais de voyage, de séjour et d'expédition***

Outre le prix total stipulé à l'article I.3.1, les frais de voyage, de séjour et d'expédition sont remboursés conformément à l'article II.7, de même que les autres dépenses prévues dans le Cahier des charges, jusqu'à concurrence de 1,00 EUR. L'indemnité journalière visée à l'article II.7.4 (d) est fixée à l'Annexe III, 2.2.1.

### Article I.4 **Délais et modalités de paiements**

Les paiements au titre du Contrat sont effectués conformément à l'article II.4. Les règlements ne sont effectués que si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du Contractant.

#### **I.4.1. Préfinancement**

Après la signature du Contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception par la Commission d'une demande de préfinancement, accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant correspondant à 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

#### **I.4.2. Paiement(s) intermédiaire(s)**

Pour être valable, chaque demande de paiement intermédiaire de la part du Contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées, jusqu'à maximum 40 % du montant total mentionné à l'article I.3.1, est effectué.

#### **I.4.3. Paiement du solde**

Pour être valable, la demande de paiement du solde de la part du Contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

#### **I.4.4. Garantie de bonne fin**

Non applicable.

### **Article I.5 Compte bancaire**

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du Contractant, libellé en euros <sup>1</sup> et identifié <sup>2</sup> comme suit:

- nom de la banque: .....
- adresse complète de l'agence bancaire: .....
- identification précise  
du titulaire du compte: .....
- numéro de compte complet,  
y compris les codes bancaires: .....
- code IBAN  
ou, le cas échéant, code BIC: —

<sup>1</sup> Ou en monnaie locale lorsque le pays destinataire n'autorise pas les transactions en euros.

<sup>2</sup> Par un document délivré ou certifié par la banque.

## Article I.6 Dispositions administratives générales

Toute communication relative au contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro du contrat. Tout envoi normal sera considéré être reçu par la Commission à la date où il est enregistré par le service responsable mentionné ci-dessous. Toutes communications doivent être envoyées aux adresses suivantes:

### **Commission**

Commission européenne  
Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances  
EMPL/F/4  
B-1049 Bruxelles (Belgique)

### **Contractant**

..... (M/Mme + prénom et nom)  
..... (fonction)  
..... (dénomination sociale)  
..... (adresse officielle complète)

## Article I.7 Loi applicable et règlement des litiges

**I.7.1.** Le Contrat est régi par le droit matériel interne belge.

**I.7.2.** Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du Contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles.

## Article I.8 Autres conditions particulières

### **Définition de la notion "demande de paiement" concernant les intérêts de retard**

Il est entendu que la demande de paiement, mentionnée à l'article II.5.3, ne sera considérée comme complète que si elle est accompagnée de tous les documents nécessaires, tels que prévus par les dispositions de l'article I.4. Si ces documents nécessaires ne sont pas envoyés à la Commission en même temps que la demande de paiement, la période de 60 jours ne courra qu'à compter de la date à laquelle le dernier document rendant la demande de paiement complète est enregistré pour la première fois par la Commission. Si, conformément aux dispositions de l'article I.4, un paiement est subordonné à l'approbation préalable d'un rapport (ou à la signature d'un certificat d'acceptation pour les fournitures) par la Commission, la période de 60 jours calendrier ne courra qu'à compter de la date à laquelle la demande de paiement complète est reçue et le rapport final approuvé (ou le certificat d'acceptation final signé) par la Commission, pour autant que la Commission ait elle-même respecté les délais prévus au présent Contrat et ses annexes pour ce type d'approbation.

### **Protection des données**

Les données à caractère personnel mentionnées dans le Contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du Contrat par la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit communautaire. Le Contractant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel le concernant. Pour toute question concernant ces dernières, le Contractant s'adresse à la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances. Le Contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

---

## **II. Conditions générales**

---

### **Article II.1 Exécution du contrat**

**II.1.1.** Le Contractant exécute le Contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Le Contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.

**II.1.2.** Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du Contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au Contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au Contractant.

**II.1.3.** Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du Contractant dans le Contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du Contrat.

**II.1.4.** Le Contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du Contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

**II.1.5.** Le Contractant ne peut pas représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.

**II.1.6.** Le Contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le Contractant est tenu de préciser:

- que le personnel exécutant les tâches confiées au Contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Commission,
- que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Commission aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le Contractant.

**II.1.7.** En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du Contractant travaillant dans les locaux de la Commission, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du Contractant avec le profil requis par le Contrat, le Contractant procède à son remplacement sans délai. La Commission a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du Contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le Contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.

**II.1.8.** Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le Contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Commission. Le rapport contient une description du problème, une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le Contractant pour respecter toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le Contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

**II.1.9.** Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du Contrat, la Commission peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit Contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Commission peut en outre appliquer des sanctions, ou des dommages-intérêts comme le stipule l'article II.16.

## **Article II.2 Responsabilité**

**II.2.1.** Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au Contractant à l'occasion de l'exécution du Contrat.

**II.2.2.** Le Contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre des sous-contrats prévus à l'article II.13. La Commission ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

**II.2.3.** Le Contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Commission à la suite de tout dommage causé par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

**II.2.4.** Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission, en relation avec l'exécution du Contrat, le Contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cette fin par le Contractant peuvent être supportés par la Commission.

**II.2.5.** Le Contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du Contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Commission, si elle le demande.

## **Article II.3 Conflit d'intérêts**

**II.3.1.** Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du Contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du Contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Commission. En cas de conflit de cette nature, le Contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le Contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le Contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

**II.3.2.** Le Contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

**II.3.3.** Le Contractant déclare

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du Contrat,
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du Contrat.

**II.3.4.** Le Contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant

à l'exécution du Contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Commission, si elle le demande.

## Article II.4 Paiements

### II.4.1. Préfinancement

Le Contractant constitue la garantie financière éventuellement exigée à l'article I.4.1, sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une banque ou un établissement financier agréé (le garant), pour un montant égal à celui indiqué au même article, afin de couvrir le préfinancement prévu dans le Contrat. Cette garantie peut être remplacée par le cautionnement solidaire d'un tiers. Le garant paie à la Commission, à sa demande, un montant correspondant aux sommes versées par elle au Contractant et non encore couvertes par des prestations équivalentes de ce dernier. Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le Contractant). La garantie doit stipuler qu'elle entre en vigueur au plus tard à la date à laquelle le Contractant reçoit le préfinancement. La Commission libère le garant de ses obligations dès que le Contractant a démontré que le préfinancement concerné a été couvert par des prestations équivalentes. La garantie est conservée jusqu'à ce que le préfinancement ait été déduit des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au Contractant. Elle est libérée le mois suivant. Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du Contractant.

### II.4.2. Paiements intermédiaires

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

### II.4.3. Paiement du solde

Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le

document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

## Article II.5 Dispositions générales concernant les paiements

**II.5.1.** Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

**II.5.2.** Les délais de paiement stipulés à l'article I.4 peuvent être suspendus par la Commission à tout moment, par la notification au Contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises. En cas de doute sur l'éligibilité de la dépense mentionnée dans la demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, notamment un contrôle sur place, afin de déterminer, avant le règlement, si la dépense est éligible.

La Commission notifie cette suspension au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai visé à l'article I.4 recommence à courir à la levée de la suspension.

**II.5.3.** En cas de paiement tardif, le Contractant a droit au versement d'intérêts de retard lorsque le montant de ceux-ci excède EUR 200. Pour les montants inférieurs ou égaux à EUR 200, le Contractant peut demander à bénéficier d'intérêts de retard, dans les deux mois suivant la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement ("*le taux de référence*"), majoré de sept points de pourcentage ("*la marge*"). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

## Article II.6 Recouvrement

**II.6.1.** Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du Contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du Contrat, le Contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Commission.

**II.6.2.** À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.5.3. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.

**II.6.3.** La Commission peut, après notification au Contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le Contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur les Communautés. Elle peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu.

## Article II.7 Remboursements

**II.7.1.** Si les Conditions Particulières ou l'Annexe I le prévoient, la Commission rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les tickets utilisés.

**II.7.2.** Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court.

- II.7.3.** Les frais de voyage sont remboursés comme suit:
- a) les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
  - b) les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;
  - c) les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée;
  - d) les déplacements en dehors du territoire communautaire sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.
- II.7.4.** Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:
- a) pour les déplacements inférieurs à 200 km (aller-retour), aucune indemnité journalière n'est versée;
  - b) les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception d'une pièce justificative prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
  - c) les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris le logement, les repas, le transport local, les assurances et les menues dépenses;
  - d) les indemnités journalières sont versées, le cas échéant, au taux stipulé à l'article I.3.3.
- II.7.5.** Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que la Commission ait donné son autorisation écrite au préalable.

## **Article II.8 Propriété des résultats – Propriété intellectuelle et industrielle**

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du Contrat sont la propriété exclusive de la Communauté, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du Contrat.

## **Article II.9 Confidentialité**

**II.9.1.** Le Contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du Contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le Contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

**II.9.2.** Le Contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ou d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

## **Article II.10 Utilisation, diffusion et publication d'informations**

**II.10.1.** Le Contractant autorise la Commission à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le Contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du Contractant, l'objet et la durée du Contrat, le montant versé et les rapports. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, l'article I.8 est applicable.

**II.10.2.** Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, la Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du Contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le Contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commission.

**II.10.3.** Toute diffusion ou publication par le Contractant d'informations relatives au Contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Commission et doit mentionner le montant versé par la

Communauté. Elle précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du Contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.

**II.10.4.** L'utilisation d'informations dont le Contractant a eu connaissance à l'occasion du Contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

## Article II.11 Dispositions fiscales

**II.11.1.** Le Contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les factures présentées.

**II.11.2.** Le Contractant reconnaît que la Commission est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

**II.11.3.** A cette fin, le Contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du Contrat.

**II.11.4.** Les factures présentées par le Contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

## Article II.12 Force majeure

**II.12.1.** On entend par "*force majeure*" toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

**II.12.2.** Sans préjudice de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

**II.12.3.** Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le Contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

**II.12.4.** Les parties contractantes prennent toutes mesures nécessaires pour réduire au minimum leurs éventuels dommages.

## Article II.13 Sous-contrats

**II.13.1.** Le Contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Commission, conclure des sous-contrats ni faire exécuter, de facto, le Contrat par des tiers.

**II.13.2.** Même lorsque la Commission autorise le Contractant à conclure des sous-contrats avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Commission en vertu du Contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.

**II.13.3.** Le Contractant veille à ce que le sous-contrat n'affecte pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du Contrat, et notamment de son article II.17.

## Article II.14 **Cession**

**II.14.1.** Le Contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Commission.

**II.14.2.** En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1er ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le Contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

## Article II.15 **Résiliation par la commission**

**II.15.1.** La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) si le Contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) si le Contractant a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée, pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) si, en matière professionnelle, le Contractant a commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) si le Contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au Contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) si le Contractant fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) si le Contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article II.3;
- g) si le Contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;
- h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le Contractant est susceptible, selon la Commission, d'affecter l'exécution du Contrat de manière substantielle;
- i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et que la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Commission;
- j) si le Contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat;
- k) si le Contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

**II.15.2.** En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.12, chaque partie contractante peut résilier le Contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée à l'article I.2.3.

**II.15.3.** Préalablement à toute résiliation en application des points e), h) et k), le Contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le Contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

### **II.15.4. Effets de la résiliation**

Si la Commission résilie le Contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du Contrat, le Contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du Contrat, le Contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit

les documents requis par les Conditions Particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

La Commission peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au Contractant dans le cadre du Contrat.

Après la résiliation, la Commission peut engager tout autre contractant pour achever les travaux. La Commission est en droit de réclamer au Contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdits travaux, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur de la Commission dans le présent Contrat.

## Article II.16 **Dommages-intérêts**

Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le Contrat, la Commission peut décider de lui imposer le paiement de dommages-intérêts équivalents à 0,2% du montant stipulé à l'article I.3.1 par jour calendrier de retard, et ce indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du Contractant et du droit de la Commission de résilier le Contrat. Le Contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. La Commission et le Contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

## Article II.17 **Contrôles et audits**

**II.17.1.** En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Cour des comptes européenne est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget des Communautés européennes dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

**II.17.2.** La Commission ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes européenne en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

**II.17.3.** En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil, dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

## Article II.18 **Avenants**

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

## Article II.19 **Suspension du contrat**

Sans préjudice de son droit de résiliation, la Commission peut, à tout moment et pour toute raison, suspendre l'exécution de tout ou partie des tâches prévues par le Contrat. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le Contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. À la suite d'une suspension, la Commission peut demander à tout moment au Contractant de reprendre

les travaux concernés. Le Contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie des tâches prévues au Contrat.

## Signatures

1. Pour le contractant,

..... (prénom et nom)

..... (fonction)

..... (dénomination sociale)

2. Pour la Commission,

Jose Ramon BIOSCA DE SAGASTUY

Chef d'unité - EMPL/F/4

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Fait à ..... (place), Fait à Bruxelles,

..... (date) ..... (date)

En deux exemplaires, en français.

Projet  
Projet

---

# Cahier des charges et suivi

ANNEXE I Appel d'offres n° VT/2008/066 du 08/07/2008

---

## 1. Historique

### 1.1. Introduction au programme PROGRESS

Dans son agenda social (2005-2010), l'Union européenne (UE) s'est fixé comme objectif stratégique global la promotion de l'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières, du Fonds social européen par exemple.

La décision n° 1672/2006/CE établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS a été adoptée le 24 octobre par le Parlement européen et le Conseil et publiée au Journal officiel du 15 novembre.

Le programme PROGRESS vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera:

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres;
- à assurer le suivi et à rendre compte de la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans ces mêmes domaines;
- à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et les priorités de l'Union; et
- à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'inclusion sociale (section 2);
- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (section 3);
- (4) l'application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2008, qui peut être consulté à l'adresse suivante:

## 1.2. Contexte propre au marché

Dans sa communication COM(2007) 62 final du 21 février 2007, «Améliorer la qualité et la productivité au travail: stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail», la Commission, appuyée par les deux résolutions du Conseil et du Parlement européen, souligne la contribution majeure que peuvent apporter les efforts visant à garantir la qualité des conditions de travail pour promouvoir la croissance économique et l'emploi. Elle insiste sur la nécessité de mettre en œuvre des politiques efficaces dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail afin que les coûts économiques de problèmes liés aux maladies professionnelles n'inhibent pas la croissance économique et la compétitivité des entreprises de l'UE.

La charge que représentent les accidents du travail et les maladies professionnelles peut être analysée selon différentes perspectives: du point de vue des travailleurs, des employeurs, des assureurs et de la société dans son ensemble. Il est particulièrement difficile de quantifier ou d'exprimer en termes pécuniaires le préjudice subi par les travailleurs, avec ce qu'il suppose de souffrance et de peine, perte d'emploi, qualité de vie diminuée et mort prématurée.

L'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique. Toutefois, les employeurs sont des décideurs essentiels dans la mise en œuvre pratique des mesures en faveur de la sécurité et de la santé au travail. Il est donc également important d'analyser comment une prévention efficace et le développement de conditions de travail sûres se traduisent par une réduction des coûts liés à l'absentéisme et des accidents du travail.

Les sources administratives de données statistiques ou les enquêtes régulières sur la sécurité et la santé au travail ne permettent pas de disposer d'une information systématique concernant les coûts des accidents du travail ou des maladies professionnelles. Cependant, divers modèles ont été développés en vue d'évaluer ces coûts. Pour donner aux employeurs, aux pouvoirs publics et à tous les acteurs concernés par la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles à différents niveaux la possibilité de se faire une idée des coûts et des avantages pour les entreprises, une étude devrait analyser les avantages additionnels que celles-ci peuvent tirer de mesures de prévention permettant d'éviter les accidents du travail et les maladies professionnelles. Bien que cette analyse s'inscrive dans une optique axée sur les entreprises, les résultats permettront à tous les acteurs concernés de mesurer les coûts et les bénéfices de la prévention des risques professionnels et des facteurs d'accidents.

## 2. Objet du contrat

Le présent appel d'offres porte sur la préparation d'un rapport analysant et évaluant les coûts des accidents du travail et des maladies professionnelles et les bénéfices que les entreprises peuvent tirer d'une prévention efficace des risques professionnels et des facteurs d'accidents.

## 3. Tâches devant être accomplies par le contractant

*(y compris la description des documents à établir par le contractant et à soumettre à la Commission pour approbation)*

### 3.1. Description des tâches

Le contractant devra procéder à une analyse et une évaluation des coûts des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que des avantages additionnels que les entreprises peuvent tirer d'une politique efficace de prévention dans les domaines de la santé et

de la sécurité au travail. Cette tâche s'appuiera sur des recherches documentaires et des études de cas multiples, en tenant compte de différents systèmes d'assurance dans les États membres.

Le contractant effectuera plusieurs études de cas et produira une analyse contextuelle détaillée de divers accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que des relations entre leurs causes et leurs conséquences.

En ce qui concerne les concepts et les définitions des accidents du travail et les variables à prendre en considération (activité économique et taille de l'entreprise; lieu de travail et type de travail; activité physique spécifique, déviation, profession, âge et sexe des salariés), le contractant devra employer la méthodologie des statistiques européennes sur les accidents de travail (SEAT). Les accidents de trajet, tels qu'ils sont définis dans la méthodologie SEAT, seront exclus de l'analyse. Les maladies professionnelles seront définies comme le prévoit le module ad hoc de l'Enquête sur les forces de travail (EFT) de 1999, selon lequel on entend par problèmes de santé liés au travail l'ensemble des maladies, handicaps et autres problèmes de santé physiques ou psychologiques, à l'exception des blessures accidentelles, dont ont été victimes les personnes et qui ont été causés ou aggravés par le travail.

Dans son étude, le contractant s'efforcera de cerner et d'analyser en profondeur certains types d'accidents du travail qui pourraient être mis en avant, notamment en termes d'homogénéité des causes et des circonstances, ainsi que de coûts encourus. Le choix des types d'accidents du travail devra se justifier par leur fréquence et leur gravité, qui pourront être déterminées sur la base d'un nombre suffisamment élevé de cas dans les sources statistiques, principalement dans les données SEAT d'Eurostat. Le choix de l'optique retenue pour l'analyse devra également se fonder sur la pertinence de celle-ci au regard des politiques européennes de prévention existantes ou potentielles en matière de santé et de sécurité au travail.

Pour ce qui est des maladies professionnelles, le contractant s'efforcera de mesurer tous les paramètres importants, en rapport avec la sécurité et la santé au travail, qui influent sur la productivité des travailleurs, par exemple un stress physique ou psychologique excessif, trop peu d'interruptions, des conditions d'éclairage ou de ventilation insuffisantes, des positions inconfortables, etc.

Les travaux du contractant aboutiront à l'élaboration d'un rapport et d'un projet de publication qu'il soumettra à la Commission. Le rapport traitera de tous les points mentionnés dans la section 3 du présent cahier des charges.

### **3.2. Missions spécifiques**

- 3.2.1.** Collecter et analyser des informations à partir des modèles existants et, le cas échéant, identifier de nouveaux types de coûts socioéconomiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que divers facteurs qui influencent ces coûts selon le secteur d'activité économique (NACE<sup>3</sup>), l'appartenance au secteur public ou privé, la taille de l'entreprise, l'âge, le sexe et le statut socioéconomique des travailleurs, en tenant compte des éventuels facteurs de confusion.

Le contractant devra analyser différentes catégories de coûts (tangibles/intangibles, directs/indirects, fixes/variables) pour les entreprises, p.ex. en termes d'équipement endommagé, de pertes de production, de frais de justice, de coûts du personnel remplaçant, d'augmentation des primes d'assurances, d'allocations diverses, d'effets sur le marché, de dialogue social avec le personnel, d'image à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise et tout autre type de coûts identifié.

Les coûts des accidents du travail supportés par les entreprises sont, dans une large mesure, déterminés par l'assurance et la couverture offerte en cas d'accident, et par la part de responsabilité de l'employeur. L'étude devra donc prendre en compte les différents systèmes d'assurances dans les États membres et évaluer leur impact sur

---

<sup>3</sup> NACE: nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

la façon dont les coûts des accidents du travail sont répartis, dans la pratique, entre la société, l'employeur, la victime et l'organisme assureur public ou privé qui s'occupe des remboursements.

- 3.2.2.** Procéder à une étude de cas multiples pour évaluer plusieurs types de coûts dans un échantillon représentatif d'entreprises opérant dans différents secteurs d'activités économiques de l'UE, en vue de collecter des données quantitatives et financières fiables sur les divers types de coûts socioéconomiques des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les États membres. Les entreprises approchées constitueront un échantillon représentatif de certains secteurs d'activités économiques en termes de taille, de volume de travail sous-traité et de méthodes de travail. L'âge, le sexe, le statut professionnel etc., des travailleurs, seront représentatifs de la répartition de ces variables dans les secteurs concernés.
- 3.2.3.** Au cours de l'étape suivante, le contractant devra étudier, en se basant sur les causes des accidents, les mesures préventives qui auraient pu être prises et sur les coûts estimés de ces mesures qui, si elles avaient été mises en place, auraient permis d'éviter l'accident ou le problème de santé lié au travail en question.

Le développement d'une politique de prévention générale cohérente et de bonnes conditions de travail suppose souvent, outre l'acquisition de technologies, d'équipements et de dispositifs de sécurité, un effort considérable en termes d'organisation du travail, de formation, de développement et de maintenance. Tous ces coûts devront être évalués.

En effectuant cette tâche, le contractant devra prendre en considération les obligations des employeurs et leurs responsabilités concernant les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, notamment en évitant les risques, en combattant à la source ceux qui ne peuvent pas être évités, en adaptant le travail à l'homme et en tenant compte de l'état d'évolution de la technique. Il conviendra aussi, en premier lieu, d'examiner si l'employeur a respecté le principe qui consiste à remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux, et s'il a bien accordé aux mesures de protection collectives la priorité sur les mesures individuelles, puis d'analyser les retombées de telles mesures en termes de rapport coût-bénéfice marginal.

- 3.2.4.** L'analyse des données collectées grâce aux études de cas devrait permettre au contractant de comparer les coûts d'une gestion inefficace de la santé et de la sécurité et les bénéfices d'une bonne gestion de ces aspects pour les entreprises. Le contractant devra aussi mesurer et évaluer les effets de la gestion de la santé et de la sécurité en termes de réduction des interférences dans les activités de production ou autres, d'incidence sur tous les aspects de la productivité et de la qualité des services et d'autres effets dynamiques sur les mouvements de personnel, la capacité des entreprises à retenir un personnel qualifié et compétent, etc.
- 3.2.5.** Le contractant devra proposer une méthodologie qui exposera la manière dont il entend procéder pour l'examen critique de la littérature sur les différents modèles de chiffrage des coûts des accidents du travail et des maladies professionnelles. La méthodologie présentée devra aussi comprendre une explication détaillée de l'approche prévue pour les études de cas. Les soumissionnaires sont invités à expliquer comment ils sélectionneront et approcheront un échantillon équilibré d'entreprises des secteurs public et privé dans différents États membres et secteurs d'activités économiques, en tenant compte de caractéristiques spécifiques d'exposition aux risques et de divers aspects socioéconomiques: taille des entreprises, fréquence de la sous-traitance, profil démographique de la main-d'œuvre (p.ex. âge, sexe, fonctions occupées).

L'offre devra inclure une description de l'approche et de la méthodologie concernant la collecte et l'analyse des données.

- 3.2.6.** Le contractant préparera un projet de publication d'au moins 50 pages, où seront exposées notamment la méthodologie employée et les principales conclusions du rapport final.
- 3.2.7.** Le soumissionnaire est invité à proposer, sur la base d'une période d'étude de vingt mois, un plan de travail détaillé portant sur l'étalement des tâches dans le temps, avec des précisions sur la façon dont les objectifs de l'étude seront réalisés et un calendrier des réunions de travail avec le service de la Commission responsable.

### **3.3. Guide sur les modalités d'exécution des activités**

Le programme PROGRESS entend promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités réalisées à sa demande ou financées au titre de ses dispositions. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que:

- les questions d'égalité des sexes soient prises en compte, s'il y a lieu, dans l'élaboration de la proposition en tenant compte de la situation et des besoins des femmes et des hommes;
- la dimension du genre soit systématiquement prise en compte dans la réalisation des tâches prévues;
- des données désagrégées par sexe soient collectées et rassemblées dans le cadre de la mesure des performances, si nécessaire;
- l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. Si le contractant organise des séances de formation ou des conférences ou élabore des publications ou des sites Internet spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées puissent accéder dans des conditions équivalentes aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes de toutes origines ethniques ou confessions religieuses, de tous âges et de toutes qualifications.

Dans le rapport d'activité accompagnant sa demande de versement final, le contractant doit préciser les mesures prises et les résultats atteints concernant le respect de ces dispositions contractuelles.

## **4. Qualification professionnelle requise <sup>4</sup>**

Voir Annexe IV.

### ***Exigences complémentaires autres que celles mentionnée à l'Annexe IV***

Pour mener à bien les analyses et les évaluations nécessaires, les soumissionnaires doivent avoir un solide bagage de connaissances et d'expérience, dans les domaines suivants:

- analyse socioéconomique des questions liées à la protection de la sécurité et de la santé, et au milieu de travail;
- évaluation des mérites techniques des mesures de prévention des risques professionnels;
- évaluation des approches de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
- utilisation et analyse des données statistiques.

---

<sup>4</sup> Veuillez vous référer à l'article II.1 du contrat en ce qui concerne le remplacement d'experts.

Les soumissionnaires sont tenus de fournir des éléments attestant de leur expérience et de leurs compétences dans les domaines susmentionnés.

Le contractant devra aussi être apte à communiquer avec les entreprises de divers secteurs d'activité économiques et de différentes tailles, notamment des PME, et avec leurs salariés dans les États membres concernés par le présent appel d'offres.

## 5. Calendrier des rapports – Conditions d'approbation, structure et contenu

Voir article I.4.

**Exigences complémentaires autres que celles mentionnées à l'article I.4 (e.a. dates limites de remise des rapports intérimaires)**

### 5.1. Délais spécifiques pour l'exécution des tâches:

Le travail doit être effectué en **vingt (20)** mois maximum à compter de la date de signature du contrat. Les étapes suivantes sont prévues:

1. Au maximum trente (30) jours après la signature du contrat, le contractant soumettra à la Commission européenne (unité EMPL F/4), puis présentera lors d'une séance de discussion au service responsable de la Commission européenne (EMPL F/4) à Luxembourg, un exposé détaillé de la méthode, du plan de travail et de l'approche qu'il entend utiliser, ainsi que le calendrier des travaux. La méthode, l'approche à suivre, le plan de travail ainsi que le calendrier des travaux seront soumis par le contractant en langue anglaise.
2. Dans les sept (7) mois qui suivent la signature du contrat, le contractant enverra à la Commission européenne (unité EMPL F/4), puis présentera lors d'une séance de discussion au service responsable de la Commission européenne (EMPL F/4) à Luxembourg, un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu. Ce rapport intermédiaire contiendra un résumé des résultats obtenus à cette date et un premier projet de rapport final. Le rapport intermédiaire devra inclure suffisamment d'informations pour permettre une éventuelle réorientation, si le besoin s'en fait sentir. Les informations porteront:
  - a) sur le travail restant à accomplir;
  - b) sur tout problème particulier susceptible d'avoir un effet notable sur les tâches à réaliser;
  - c) sur les sources d'informations (avec des références claires) qui ont été ou qui seront utilisées, et, le cas échéant, sur l'intérêt des méthodes qu'elles proposent.

Ce rapport intermédiaire doit être rédigé en anglais et sera présenté et débattu lors d'une réunion avec le service responsable de la Commission européenne (EMPL F/4) à Luxembourg.

3. Quinze (15) mois après la signature du contrat, le contractant enverra à la Commission européenne (unité EMPL F/4) et soumettra au service responsable de la Commission européenne (unité EMPL F/4) à Luxembourg un avant-projet du rapport final. Cet avant-projet sera rédigé en anglais et devra également être présenté et débattu lors d'une réunion du service compétent de la Commission (EMPL F/4), à Luxembourg;
4. Dix-sept (17) mois après la signature du contrat, le contractant soumettra le projet de rapport final à la Commission européenne (unité EMPL F/4). Ce projet de rapport final présentera la méthode de travail employée, ainsi que tous éléments et documents utilisés pour la rédaction dudit rapport spécifiés dans les sections 2 et 3.2.. Ce projet de rapport final contiendra

également l'avant-projet de la publication prévue à la section 3.2.6. Tant le projet de rapport final que l'avant-projet de publication seront fournis en langue anglaise.

5. La Commission européenne (unité EMPL F/4) peut soumettre des objections et des commentaires au contractant dans les 60 jours suivant la réception du projet de rapport final et du projet de publication. Le contractant disposera alors d'un délai de 30 jours pour présenter le rapport final et le projet de publication final, en tenant compte des objections et commentaires faits par la Commission ou en présentant un autre point de vue. Lorsque le contractant remettra le rapport final et le projet de publication final, il pourra obtenir une acceptation par écrit.
6. Si la Commission européenne (unité EMPL F/4) n'a pas soumis d'objections et/ou de commentaires 30 jours après la remise du projet de rapport final et du projet de publication final, ceux-ci seront considérés comme définitifs. Le contractant disposera alors d'un délai d'un mois pour soumettre le rapport final en anglais et en français, et le projet de publication final en anglais.

Le rapport final contiendra aussi un résumé succinct des principaux résultats obtenus.

La méthode et le plan de travail détaillés ainsi que les divers rapports, projets de rapports et projet de publication mentionnés dans la présente section seront soumis à la Commission européenne (unité EMPL F/4) à la fois sur support papier (en trois exemplaires) et dans un format électronique standard (par ex. sur un CD-R). Le contractant devra également fournir une copie des informations recueillies et utilisées pour l'élaboration du rapport final. À la demande du contractant, ces informations seront traitées de manière confidentielle.

## 5.2. Exigences en matière de publicité et d'information

- 1.- Par principe, afin de favoriser de manière appropriée la valorisation par la Commission européenne de l'ensemble des résultats et réalisations obtenus dans le contexte du programme PROGRESS, le contractant devra fournir, pour chacune des tâches faisant l'objet du présent appel d'offres, sur demande ou en tout état de cause avec le rapport final, les éléments suivants:

- une présentation des éléments clés en une page. Ceux-ci doivent être concis, clairs et faciles à comprendre. La présentation doit être rédigée en anglais, en français et en allemand. Bien que facultative, la mise à disposition du texte dans d'autres langues communautaires serait appréciée;
- une présentation succincte de 5/6 pages en anglais, français et allemand, sauf indication plus précise dans la section «Tâches à réaliser»,

- 2.- Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le présent service est réalisé au nom de la Communauté dans tous les documents et supports médiatiques produits, notamment dans les produits finaux réalisés et les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. s'y rapportant, y compris lors de conférences ou de séminaires, sous la forme suivante:

*«La présente (publication, conférence, séance de formation) est financée par le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013), qui dépend de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Ce programme a été établi pour soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.*

*Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'UE.*

*PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera:*

- *à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres;*
- *à assurer le suivi et à rendre compte de la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans ces mêmes domaines;*
- *à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et les priorités de l'Union;*
- *à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.*

*Pour de plus amples informations, veuillez consulter:  
[http://ec.europa.eu/employment\\_social/progress/index\\_fr.html](http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html)*

*Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante: «Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»*

En ce qui concerne les publications et tout plan de communication lié au présent service, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et, le cas échéant, tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou matériel connexe élaboré au titre du présent contrat de service.

### **5.3. Exigences en matière de rapports**

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les aboutissements et les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens et suppose:

- de répertorier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- d'axer la gestion sur ces objectifs, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans ce processus;
- *de saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.*

En guise de première étape, un cadre stratégique de mise en œuvre du programme PROGRESS a été défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile. Il constitue le cadre d'application du programme et est complété par des actions de mesure de la performance définissant le mandat du programme et ses résultats spécifiques et à long terme. Un récapitulatif du cadre de mesure de la performance au sein du programme PROGRESS figure à l'annexe III. Pour de plus amples informations concernant le cadre stratégique, veuillez consulter le site Internet du programme.

Dans ce contexte, la Commission assurera le suivi des retombées des initiatives financées ou demandées au titre du programme PROGRESS et examinera comment ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Le contractant sera invité à collaborer étroitement et loyalement avec la Commission et/ou les personnes autorisées par celle-ci pour définir les contributions escomptées et l'ensemble des mesures de la performance à l'aune desquelles celles-ci seront évaluées. Le contractant sera invité à recueillir des données sur ses propres performances et à en rendre compte régulièrement à la Commission et/ou aux personnes autorisées par celle-ci. En outre, il mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes autorisées l'ensemble des documents ou informations permettant de mesurer correctement les performances du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

**6. Informations complémentaires au Cahier des charges et suivi**

Voir le(s) document(s) joint(s): ..... pages.

Projet -  
Projet -

---

## Offre du Contractant

ANNEXE II

Réf. Registre CAD n° ..... du .....

---

Voir document joint: ..... pages.

Projet -  
Projet -

## ANNEXE III **Détail des prix**

### 1. **Détail des prix**

Description	Prix unitaire en €	Nombre max. d'unités	Type d'unité	Sous-total par poste	Totaux en €
<b>HONORAIRES ET COÛTS DIRECTS</b> (prix fixes)					
Honoraires d'experts (à préciser pour chaque expert)					0,00
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
Autres frais directs (à préciser)					0,00
Détails	0,00	0	unités	0,00	
<b>Sous-total "Honoraires et coûts directs" (art. I.3.1)</b>					<b>0,00</b>
<b>FRAIS REMBOURSABLES</b> (prix max.)					
Frais de voyages					0,00
Voyages pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	voy.	0,00	
Provision pour voyages supplémentaires à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	voy.	0,00	
Frais d'hébergement					0,00
Hôtel pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	pers.	0,00	
Provision pour hébergements supplémentaires, effectuées à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	pers.	0,00	
Frais de séjours					0,00
Séjours pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
Provision pour séjours supplémentaires, effectuées à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
Transport et/ou autres frais remboursables (à préciser)					0,00
Détails	0,00	0	unités	0,00	
Provision pour imprévus (ne peut être utilisée sans l'approbation préalable de la Commission par le biais d'une note écrite autorisant la réaffectation de tout ou partie de cette provision à l'un ou plusieurs des postes ci-dessus)					
Base de calcul	0,00				0,00
Provision pour imprévus: % approx. de la base de calcul		0	%	0,00	
<b>Sous-total "Frais remboursables" (art. I.3.3)</b>					<b>0,00</b>
<b>Total général</b>				<b>maximum</b>	<b>300 .000 €</b>

j.t. = 1 jour de travail d'1 expert

### **Renseignements complémentaires concernant le détail des prix**

Voir document joint: ..... pages.

### 2. **Calcul de certains montants dus au titre du présent Contrat**

#### 2.1. **Honoraires**

Calcul initial basé sur le(s) prix unitaire(s) par jour de travail de l'(des) expert(s) fixé(s) en fonction du niveau de qualification de l'(des) expert(s) exécutant la mission. Le prix unitaire doit couvrir les

honoraires d'expert(s), les frais administratifs du Contractant, ainsi que le coût de production du nombre contractuel d'exemplaires du ou des rapports requis <sup>5</sup> au(x) format(s) voulu(s), mais il n'inclut pas les frais remboursables définis ci-après.

*N.B. Durée des services:* elle inclut, outre le temps nécessaire à l'accomplissement des services eux-mêmes, le temps nécessaire au travail de préparation, aux voyages et déplacements aller et retour entre les locaux du Contractant et/ou de l'(des) expert(s) et les lieux où les services sont rendus, et le temps réservé aux réunions avec les services de la Commission, de même que le temps nécessaire à la préparation des rapports et à la production des documents liés aux travaux.

## 2.2. Remboursements

Si le remboursement des frais est prévu dans les Conditions particulières, la Commission remboursera uniquement:

- les frais de séjours du Contractant et de son personnel,
- les frais de voyages (autres que les frais de transports locaux),
- les frais transport des équipements ou des bagages non accompagnés,

directement liés à l'exécution des tâches précisées à l'article I.1 du présent Contrat.

### 2.2.1 Indemnités journalières (IJ)

L'indemnité journalière (IJ) de mission est forfaitaire et couvre le petit déjeuner et les deux repas principaux, ainsi que les déplacements locaux, frais de télécommunication, y compris fax et Internet, et toute autre dépense pouvant entrer dans les menues dépenses. Elle est versée pour chaque jour calendrier passé en mission en dehors du lieu de travail habituel, pour autant qu'il s'agisse d'une mission de courte durée. L'indemnité journalière (IJ) varie en fonction du pays dans lequel les missions doivent être effectuées.

Le calcul des indemnités journalières (IJ) se fait en fonction de la durée du déplacement selon les règles suivantes:

- durée inférieure ou égale à 6 heures: frais réels (sur présentation des pièces justificatives);
- plus de 6 heures à 12 heures inclus: 0,5 IJ;
- plus de 12 heures à 24 heures inclus: 1 IJ;
- plus de 24 heures à 36 heures inclus: 1,5 IJ;
- plus de 36 heures à 48 heures inclus: 2 IJ;
- plus de 48 heures à 60 heures inclus: 2,5 IJ, etc...

Les barèmes adoptés (en EUR par jour calendrier) qui doivent être utilisés aux fins du présent Contrat sont les suivants:

Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR	Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR
AT	Autriche	95,00	130,00	IT	Italie	95,00	135,00
BE	Belgique	92,00	140,00	LT	Lituanie	68,00	115,00
BG	Bulgarie	58,00	169,00	LU	Luxembourg	92,00	145,00
CY	Chypre	93,00	145,00	LV	Lettonie	66,00	145,00
CZ	République Tchèque	75,00	155,00	MK	A.R.Y de Macédoine	50,00	160,00
DE	Allemagne	93,00	115,00	MT	Malte	90,00	115,00
DK	Danemark	120,00	150,00	NL	Pays-Bas	93,00	170,00
EE	Estonie	71,00	110,00	PL	Pologne	72,00	145,00
EL	Grèce	82,00	140,00	PT	Portugal	84,00	120,00
ES	Espagne	87,00	125,00	RO	Roumanie	52,00	170,00
FI	Finlande	104,00	140,00	SE	Suède	97,00	160,00
FR	France	95,00	150,00	SI	Slovénie	70,00	110,00
HR	Croatie	60,00	120,00	SK	Slovaquie	80,00	125,00
HU	Hongrie	72,00	150,00	TR	Turquie	55,00	165,00
IE	Irlande	104,00	150,00	UK	Royaume-Uni	101,00	175,00

<sup>5</sup> Tous les détails relatifs au suivi et à la remise des rapports doivent figurer dans le cahier des charges.

### **2.2.2** *Frais de voyages*

Les frais de voyages seront remboursés conformément aux dispositions de l'article II.7.3.

### **3. Dispositions complémentaires**

Il est entendu que les montants des parties "Honoraires et coûts directs" et "Frais remboursables" ne sont que des sommes indicatives; elles constituent un maximum pour la valeur cumulée globale des services rendus par le Contractant au titre du présent Contrat. Elles ne seront dues que si les services sont effectivement rendus à la Commission conformément au présent Contrat et à ses annexes, tant en quantité qu'en qualité.

Projet  
Projet

## ANNEXE IV CV et classification des experts

### 1. Classification des experts suivant le niveau de qualification professionnelle

Niveau de qualification	Catégorie de personnel
I	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités importantes dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 15 années d'expérience professionnelle, dont 7 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
II	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 10 années d'expérience professionnelle, dont 4 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
III	Expert confirmé ayant reçu une formation de haut niveau dans sa profession, recruté pour ses capacités de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 5 années d'expérience professionnelle, dont 2 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
IV	Expert débutant, nouveau venu dans la profession mais titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une formation équivalente dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.

### 2. Liste des experts affectés

Nom complet des experts affectés	Niveau de qualification (I à IV, voir ci-dessus)
M.....	
M.....	
M.....	

### 3. CV des experts affectés

Voir Annexe II.

---

## Dispositions fiscales concernant la facturation par le contractant

---

Choisissez 1 des 4 options suivantes:

- **(option 1: le contractant est assujéti à la TVA et que le lieu d'imposition fiscale est la Belgique)**

### **Achat local de fournitures et services**

Fournisseur imposable en Belgique – lieu de livraison en Belgique

#### **1. Exonération TVA – Seuil d'exonération**

En Belgique, les dispositions figurant dans le présent contrat valent présentation d'une demande d'exemption de la TVA n° 450 (exonération de la TVA – article 42, § 3.3, du code de la TVA). La Commission européenne est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR..

#### **2. Facturation à la Commission**

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés.

En vue de l'exonération directe, la facture adressée à la Commission doit contenir la mention suivante:

“Exonération de la TVA, article 42, § 3.3, du code de la TVA” ou

“Vrijstelling van BTW, artikel 42, § 3.3, BTW-Wetboek”.

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif. Le fournisseur doit se référer aux lois nationales belges.

- **(option 2: le contractant est assujéti à la TVA et que le lieu d'imposition est un État membre autre que la Belgique)**

### **Achat intra-communautaire de fournitures et service**

Fournisseur imposable dans un État membre autre que la Belgique – lieu de livraison en Belgique

#### **1. Seuil d'exonération TVA**

La Commission européenne est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR.

#### **2. Utilisation du formulaire 15.10**

Afin de permettre au contractant de justifier vis-à-vis des autorités fiscales une facture à la Commission européenne utilisant un taux de TVA de 0 % (exonération directe) ou de permettre l'exonération par remboursement, il est nécessaire d'utiliser le formulaire 15.10.

Ces formulaires ont été récemment actualisés, et les nouvelles versions sont désormais les seules d'usage officiel. Elles sont entrées en vigueur le 1er avril 1997, avec une nouvelle référence: XXI/03278 – 01.04.1997.

*Voir document joint: 2 pages et 1 page de notes explicatives.*

### **3. Signature du formulaire 15.10 – Délégation de signature**

Les formulaires doivent normalement être signés par les autorités fiscales belges. Cependant, une délégation de signature a été accordée par les autorités belges à la Commission européenne – réf. ET 76430 du 22.12.1992 (ce n° de réf. doit être inséré à la rubrique n° 7 du nouveau formulaire 15.10). La Commission étant représentée pour le présent contrat par Jose Ramon BIOSCA DE SAGASTUY, Chef d'unité - EMPL/F/4 de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, le formulaire 15.10 sera donc signé par ce dernier.

### **4. Facturation à la Commission**

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés. En outre, elle portera toute mention nécessaire quant à la justification de l'exonération TVA directe ou par remboursement.

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif; le fournisseur doit se référer aux lois nationales de son lieu d'imposition fiscale.

Projet  
Projet

- ▶ (**option 3**: le contractant n'est pas assujéti à la TVA)

Non applicable au présent contrat.

- ▶ (**option 4**: le pays d'imposition fiscale est inconnu)

Dispositions applicables selon le pays d'imposition fiscale du contractant.

Projet - Projet -